

Avenant du 12 avril 2023 à l'accord de méthode du 21 juillet 2022 concernant la négociation d'un accord portant sur la valorisation des parcours syndicaux au sein de Pôle emploi

Constatant que des séances de négociation supplémentaires sont rajoutées au calendrier social pour la négociation d'un accord sur la Valorisation des Parcours Syndicaux (VPS), les parties signataires du présent avenant conviennent des points suivants :

Article 1 - Modification de l'article 4.2 de l'accord de méthode du 21 juillet 2022

Le nombre de jours/hommes accordé à chaque organisation syndicale représentative dans le cadre de la négociation VPS passe de 30 à 45 jours/hommes.

Article 2 - Modification de l'article 4.3 de l'accord de méthode du 21 juillet 2022

Le droit de tirage reconnu à chaque organisation syndicale représentative afin de permettre l'assistance technique et la réalisation d'études relatives à la VPS passe d'un montant de 6.000 euros TTC à 9.000 euros TTC.

Article 3 : Dispositions générales

Article 3.1 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et cessera de plein droit à la signature d'un accord VPS ou au terme du délai de mise à signature du projet d'accord.

Il entre en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 3.2 : Révision de l'avenant

Le présent avenant peut faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le code du travail.

Article 3.3 : Publicité et dépôt de l'accord

Le présent avenant est notifié par la direction de Pôle emploi aux Organisations syndicales représentatives de branche conformément aux dispositions du code du travail.

Il est déposé à l'issue du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, conformément aux dispositions légales, au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et à la Direction Générale du Travail selon les modalités en vigueur.

Fait à Paris, le 12 avril 2023

Pôle emploi

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la FSU

Pour Force Ouvrière

Pour le SNAP Pôle emploi